

NOUVEL ACCORD MÉDAILLES DU TRAVAIL PUBLIC *Peut mieux faire !*



La direction a réuni les organisations syndicales pour une négociation sur [l'harmonisation des médailles du travail des personnels publics et statutaires..](#)

Elle ne concerne pas les salariés qui bénéficient de la médaille du travail selon le code du travail et la convention collective.

[Les Contractuels de Droit Public \(CDP\) éligibles sont à durée indéterminée ou à durée déterminée mais recrutés sur un contrat relevant des articles L,332-2, L, 332-3, L, 352-4 du code général de la fonction publique.](#)

La **CFE-CGC** a porté de nombreuses revendications qui ont été refusées par la direction car cette négociation s'inscrit uniquement dans le mandat de l'accord cadre signé par l'UNSA et la CFDT qui est de « [rechercher la plus grande convergence possible entre les statuts, sur la base du dispositif applicable aux salariés](#) ».

Il y a 4 médailles pour 20 ans d'activité professionnelle, 30 ans, 35 ans et 40 ans, sous réserve de ne pas en avoir déjà bénéficié,

Ce nouvel accord se base sur le l'attribution des médailles sous forme d'une gratification financière calculée sur la base du traitement indiciaire et de la Prime de fonction et de technicité (PFT). Toutefois [la suppression de la gratification en jours reste programmée.](#)

Le dispositif proposé est différent de celui des salariés dans la mesure où il s'agit d'une prime qui est soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Afin de compenser les cotisations sociales, la Direction a mis en place une majoration de 10% pour un fonctionnaire ou agent CANSSM et de 20% pour les contractuels de droit public

- L'année 2024 sera une période transitoire avec la possibilité des dispositifs jours/financier selon les cas
 - [Les médailles atteintes à compter du 1er janvier 2024 seront versées uniquement sous forme financière.](#)
 - [Les médailles atteintes antérieurement au 31 décembre 2023 inclus bénéficient de la dotation de 20 jours conformément au précédent accord cadre.](#)
- Après le 1^{er} janvier 2025, la gratification pour les médailles sera uniquement financière
- Application de la périodicité des demandes identique aux salariés – soit 2 fois / an au 1^{er} juillet et au 1^{er} janvier alors que les agents publics pouvaient faire leur demande toute l'année,

CFE-CGC, UNE NOUVELLE DYNAMIQUE SYNDICALE !

- La contrainte de l'année 2012 est supprimée pour la médaille des 20 ans.
- **Grace à un agent, la direction appliquera le versement du complément de jours pour la médaille des 20 ans, pour tous les agents publics qui n'ont pas pu bénéficier des 20 jours selon les précédents accords cadres.**

En effet, un agent a saisi le Tribunal Administratif pour bénéficier de la dotation de 20 jours pour la médaille des 20 ans avec un complément de 13 jours par rapport à la dotation de 7 jours qu'il avait déjà perçu sur la base d'un précédent accord cadre.

De ce fait la CDC est condamnée à verser le complément de jours pour la médaille des 20 ans. La DRH devrait attribuer automatiquement le complément de jours pour tous les agents dans cette situation.

La **CFE-CGC** demande un accord plus ambitieux et continuera de porter ses revendications

1. La possibilité d'avoir le choix entre la dotation financière et en jours.
2. Le versement du complément de jours pour les médailles des 30 – 35 et 40 ans selon la même procédure que la médaille des 20 ans.
3. Pouvoir bénéficier de la médaille CDC lorsque l'on a un parcours public/privé en prenant en compte toutes les périodes de travail quel que soit le statut.
4. La création d'une nouvelle médaille pour 25 ans d'activité.
5. Elargir la base d'éligibilité des CDP

N'OUBLIEZ PAS DE DEMANDER VOS MEDAILLES DU TRAVAIL !

De très nombreux agents sont éligibles aux différentes médailles et ne les ont pas encore demandées. La durée d'activité hors CDC est prise en compte.
Vous pouvez demander plusieurs médailles en même temps.

Rappel pour les salariés – Chaque médaille donne droit à une gratification financière correspondant à un mois de salaire brut exonéré de cotisations et non soumis à l'impôt sur le revenu.

Vous avez besoin de plus d'informations, retrouvez nos Mémos sur notre site:
<https://cdc.cfe-cgc.fr/>

NOTRE ADN : VOUS DEFENDRE !